

RÈGLEMENT # 326-2020

FIXANT LES TAUX DE TAXATION ET DE TARIFICATIONS 2021

Ayant pour objet d'établir le programme triennal des immobilisations, fixer le taux de la taxe foncière générale ainsi que les tarifs de compensations pour les services de vidange, eau et égout;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 954.1, le conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU que les articles 262, 263 et suivants de la loi sur la fiscalité municipale permettent au conseil d'une municipalité de prévoir les règles applicables au paiement;

ATTENDU qu'un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance régulière du conseil municipal du lundi 7^{ème} jour de décembre 2020;

En conséquence, il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu à l'unanimité par toutes les conseillères et tous les conseillers que le règlement no.326-2020 soit adopté; que le conseil ordonne et statue par le règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le taux de la taxe foncière est fixé à 0.71 \$ / 100 \$ d'évaluation conformément au rôle en vigueur au 1er janvier 2021.

ARTICLE 2

Les taux des taxes foncières spéciales identifiées ci-dessous sont fixes pour l'année fiscale 2021 conformément au rôle d'évaluation en vigueur le premier janvier 2021.

Taxe foncière spéciale « Sécurité Publique »	0.08/ 100 \$
Taxe foncière spéciale « Quotes-parts versées »	0.33/ 100 \$

ARTICLE 3 (tarifications)

Le tarif pour la collecte et la disposition des ordures ménagères pour l'année 2021 est fixé à 165.00 \$ pour l'unité de référence « 1 » identifié au tableau des unités suivant et ce, pour tous les immeubles identifiés;

- 1) 165.00 \$ par unité de logement utilisée à des fins d'habitation (saisonnier ou à l'année), située sur le réseau desservi par le service de cueillette dont les chemins sont accessibles à l'année;

165.00 \$ (1 unité de logement) pour tous les lieux qui servent de résidence ou de domicile et qui ne correspondent pas aux caractéristiques énumérées à l'alinéa précédent et de manière non limitative, aux **maisons de chambres**;

- 2) 82.50\$ (1/2 unité de logement) pour les résidences (chalets ou autres) qui sont situés sur des **routes « non déneigées » et qui ne sont pas habités à l'année**;
- 3) 165.00 \$ (1 unité de logement) par **ferme** (carte de producteur);
- 4) 412.50 \$ (2.5 unités de logement) pour les établissements utilisés à des fins commerciales ou professionnelles ou service privé; (**atelier de mécanique**)
- 5) 160.00 \$ (1 unité de logement) pour les établissements utilisés à des fins commerciales ou

à des fins professionnelles ou service privé et qui sont situés dans des unités de logements utilisées à des fins d'habitation; (**bureau de poste**)

- 6) 495.00 \$ (3 unités de logement) pour les établissements utilisés à des fins industrielles, c'est-à-dire, pour les établissements où l'on fait de la fabrication ou de la transformation de matières; (**serres, carrières sur roc, centre de débitage**)
- 7) 165.00 \$ (1 unité de logement) pour les établissements utilisés à des fins commerciales ou professionnelles ou service privé; (**fraisière**)
- 8) 660.00 \$ (4 unités de logement) pour les services d'un **dépanneur**;
- 9) 7 425.00 \$ (45 unités de logement) pour le **parc régional de Val-d'Irène**;

N.B. À déterminer pour tous les autres immeubles qui servent à des fins qui n'ont pas été précédemment énumérés.

Ces taux peuvent être révisés en tout temps par simple résolution du conseil et peuvent également être établis différemment par le conseil au moment de l'adoption des prévisions budgétaires annuelles.

Le tarif pour les services d'entretien du réseau d'égout du secteur de Val-d'Irène est fixé comme suit :

- 10) 249.00 \$ par logement
- 11) 125.00 \$ par terrain vacant

et ce, pour chaque propriétaire d'un immeuble desservi par le réseau d'égout du secteur de Val-d'Irène.

- 12) **Une tarification supplémentaire fixée à 64.00 \$, soit un taux suffisant pour combler le remboursement de l'emprunt** sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble desservi par le réseau d'égout sanitaire du secteur de Val-D'Irène suivant les catégories identifiées au tableau du règlement **d'emprunt # 01-2006**.
- 13) **Une tarification supplémentaire fixée à 56.00 \$ par année sur une période de 7 ans** sera prélevée de chaque propriétaire d'un immeuble utilisant le réseau d'égout de Val-D'Irène selon le nombre d'unités de logements « habités ou non à l'année » dans le but de créer une réserve pour subvenir à la réfection et à l'entretien du médium filtrant Biosor, règlement # **293-2016**
- 14) **Une taxe spéciale de 111.00 \$ par année**, sera prélevée sur une période de 7 ans à tous les utilisateurs du réseau afin de combler le remboursement d'un emprunt sans intérêt accordé à même le fond de roulement de la municipalité, pour le remplacement obligatoire du médium filtrant Biosor, règlement # **296-2016**
- 15) **Une tarification supplémentaire fixée à 40.00 \$, soit un taux suffisant pour combler le remboursement des intérêts sur le règlement d'emprunt temporaire # 309-2018**, servant à la réfection de la route de Val-D'Irène, laquelle sera prélevée à chaque propriétaire de la municipalité. Ce montant sera réajusté annuellement lors de l'adoption ultérieure du règlement d'emprunt permanent.

Le tarif pour les services d'entretien du réseau d'aqueduc est fixé comme suit :

Une (1) unité = 311.00 \$ secteur Val-D'Irène
Une (1) unité = 412.00 \$ secteur Village

<u>Catégories d'immeubles ou d'usages desservis :</u>	<u>Unité</u>	<u>Taux</u>
-------------------------------------------------------	--------------	-------------

16)	Immeuble résidentiel (chaque logement) VD	1	311.00 \$
17)	Parc régional Val-D'Irène	45	13 995.00 \$
18)	Terrain vacantVD	1	155.00 \$
19)	Immeuble résidentiel (chaque logement) Village	1	412.00 \$
20)	Ferme	3	824.00 \$
21)	Ferme avec animaux en fonction du nombre d'animaux		
		4 (1 à 50 têtes)	1 648.00 \$
		5 (51 à 100 têtes)	2 060.00 \$
		6 (101 têtes et +)	2 472.00 \$
22)	Alliance forestière Nemtayé	3.5	1 442.00 \$
23)	Coop Ste-Irène	2.5	1 030.00 \$
24)	Fabrique	1.5	618.00 \$
25)	Maison avec bureau de poste	1.25	515.00 \$
26)	Atelier de mécanique et entrepôt	2	618.00 \$
27)	Municipalité (garage et centre)	4.5	1 854.00 \$
28)	École	2	824.00 \$
29)	Terrain vacant (village)	2	206.00 \$

ARTICLE 4

Paie ment

Chaque fois que le total de toutes les taxes (y compris les tarifs et les compensations) à l'égard d'un immeuble imposable porté au rôle d'évaluation dépasse 300 \$ pour chacune des unités d'évaluation, le compte est alors divisible en trois versements égaux. L'échéance pour le premier ou unique versement est fixé le 1^{er} avril de chaque année. L'échéance du deuxième versement est fixée le 1^{er} juillet de chaque année et l'échéance du troisième versement est fixée le 1^{er} octobre de chaque année.

Aucun recours en recouvrement ne peut être exercé contre un débiteur qui a fait ses versements selon les exigences prescrites.

Les prescriptions d'exigibilité des taxes municipales mentionnées ci-dessus s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales (certificats d'évaluation périodique) ainsi qu'à toutes taxes exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation en vigueur.

Lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, le solde devient exigible. L'intérêt et le délai de prescription applicables au compte de taxe s'appliquent alors au solde. Le taux d'intérêt (en utilisant la méthode adoptée du taux variable) pour tous les comptes dus à la municipalité est fixé à 12 % pour l'exercice financier 2021. Paiement par chèque : des frais de 15.00 \$ seront exigés pour tout effet retourné pour provision insuffisante.

Avis public donné le 7^e jour de décembre 2020

Adopté à Sainte-Irène

Ce 25^e jour de janvier 2021

Jérémie Gagnon, maire

Hélène Cloutier, directrice générale par intérim et secrétaire-trésorière adjointe